

Gouvernement du Québec

Décret 1824-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la modification du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'elle détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 389-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation peut être modifié par la ministre de la même manière qu'il est préparé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, la ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine et la modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la ministre n'ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d'accord avec la modification proposée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont été consultées et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean modifié joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82182

Gouvernement du Québec

Décret 1825-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Lemieux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2022 du 12 janvier 2022 madame Julie Boucher a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du